

CEDH : mineur isolé dans la lande de Calais

Par une ordonnance du 2 novembre 2015, le juge des référés du TA de Lille, saisi notamment par des ONG, enjoignit au préfet du Pas-de-Calais de procéder au recensement des mineurs isolés en situation de détresse et de se rapprocher du département du Pas-de-Calais en vue de leur placement. Il lui enjoignit également de créer sur le site de la lande de Calais des installations sanitaires et des commodités hygiéniques.

Le requérant, un ressortissant afghan, né en 2004 et résidant, indique qu'il ressort de la recommandation générale du Défenseur des droits du 20 avril 2016, qu'un recensement des mineurs isolés a bien été réalisé à partir de janvier 2016, mais qu'il n'a pas été suivi de la mise à l'abri effective des intéressés. Le Conseil général s'est borné à organiser des maraudes composées de personnes peu formées et dépourvues de traducteurs qui n'ont pas permis de préparer des démarches de placement.

La zone nord de la lande de Calais fut évacuée à la fin du mois d'octobre 2016.

Au cours de la semaine du 20 mars 2016, le requérant quitta la lande et entra clandestinement en Angleterre où il fut pris en charge par les services britanniques de l'aide à l'enfance.

Le requérant dénonce les carences des autorités françaises au regard de leur obligation de protection des mineurs isolés étrangers qui, comme lui, se trouvaient sur le site de la lande de Calais. Il se plaint plus particulièrement du fait que l'ordonnance du juge des enfants du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer ordonnant son placement provisoire dans les structures de l'aide sociale à l'enfance n'a pas été exécutée. Il invoque les articles 3, 6 § 1 et 13 de la Convention.

La Cour relève le jeune âge du requérant au moment des faits (11 et 12 ans). Elle note que le requérant ne décrit pas de manière détaillée les conditions matérielles de sa vie dans la lande de Calais. Il se borne à indiquer que, n'étant pas pris en charge par les autorités, il habitait dans une « cabane » et qu'après la destruction de cette cabane dans le cadre des opérations de démantèlement, il s'est installé dans un « abri de fortune » et signale qu'il a bénéficié du soutien d'ONG.

La Cour constate que le Gouvernement ne conteste pas que le requérant n'a pas bénéficié d'une prise en charge par les autorités. Il ressort d'une ordonnance du Conseil d'État ainsi que d'autres documents que les autorités publiques n'assuraient la distribution que de deux mille cinq cents repas une fois par jour, alors que six mille personnes se trouvaient sur la lande en novembre 2015. Il en ressort également que la plupart de ces personnes vivaient dans la promiscuité, dans des tentes ou dans des abris de fortune faits de bois et de bâches, et dans de très mauvaises conditions d'hygiène en raison de l'insuffisance des équipements sanitaires, d'assainissement et de collecte des déchets, et qu'elles n'avaient qu'un accès limité à l'eau potable et aux soins. Le Défenseur des droits notamment, a qualifié la lande de « bidonville », et les conditions de vie de la majorité de ses occupants, d'« indignes ». Le juge des référés du Conseil d'État a abouti à la même conclusion.

Le Gouvernement indique qu'en exécution de la décision du juge administratif des référés, le site de la lande a été nettoyé, dix points d'eau supplémentaires et cinquante latrines y ont été créés ainsi qu'un accès pour les services d'urgence, et un dispositif de collecte des ordures a été mis en œuvre. La Cour observe toutefois qu'en égard notamment au nombre de personnes présentes sur la lande, ces mesures n'ont pu apporter qu'une amélioration relative aux conditions de vie des occupants.

Dans ce contexte, les mineurs isolés étrangers livrés à eux-mêmes se trouvaient de surcroît exposés à divers dangers, dont celui de subir des violences physiques, y compris sexuelles.

Ainsi, à défaut de prise en charge par les autorités et malgré le soutien qu'il a pu trouver auprès d'organisations non gouvernementales présentes sur la lande, le requérant a vécu durant six mois dans un environnement manifestement inadapté à sa condition d'enfant, caractérisé notamment par l'insalubrité, la précarité et l'insécurité. C'est au demeurant au motif de la situation de danger dans laquelle il se trouvait et de l'intensification de celle-ci dans le contexte du démantèlement de la zone Sud de la lande, que le juge des enfants du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer a ordonné qu'il soit confié à l'aide sociale à l'enfance.

D'après la Cour, le fait qu'il ait fallu attendre que le juge des enfants ordonne le placement du requérant pour que son cas soit effectivement considéré par les autorités compétentes conduit en lui-même à s'interroger sur le respect à son égard, par l'État défendeur, de l'obligation de protection et de prise en charge des mineurs isolés étrangers qui résulte de l'article 3 de la Convention.

Il en découle que jusque-là, les autorités compétentes n'avaient pas même identifié le requérant comme tel alors qu'il se trouvait sur le site de la lande depuis plusieurs mois et que son jeune âge aurait dû tout particulièrement attirer leur attention.

Il apparaît à cet égard que les moyens mis en œuvre pour identifier les mineurs isolés étrangers présents sur la lande étaient insuffisants. Ce manque de moyens explique, au moins en partie, la difficulté que les services de l'aide sociale à l'enfance ont eue à localiser le requérant en vue de l'exécution de l'ordonnance du 22 février 2016.

S'agissant de la thèse du Gouvernement selon laquelle le défaut d'exécution de cette ordonnance est dû au manque de coopération du requérant, il ressort en effet du dossier que les mineurs isolés étrangers présents sur la lande n'adhéraient pas toujours aux mesures de prise en charge proposées.

La Cour note cependant que, de l'avis du Défenseur des droits notamment, les réticences des mineurs isolés étrangers de la lande trouvaient leur cause dans le fait que le dispositif de mise à l'abri était inadapté à leur situation, en raison en particulier de l'éloignement des structures d'accueil. Elle relève aussi que, d'après le Défenseur des droits, cette réticence ne pouvait de toute façon justifier l'inertie des pouvoirs publics, qui avaient l'obligation d'assurer leur protection et donc de s'interroger sur les moyens d'y parvenir en tenant compte des spécificités de leur cas. La Cour constate de plus qu'en l'espèce, le requérant déclare de son côté avoir été favorable à une solution de mise à l'abri.

Elle rappelle ensuite qu'il s'agissait d'un enfant âgé de douze ans seulement qui, de surcroît, n'avait vraisemblablement qu'une connaissance limitée de la langue française. Elle n'est donc pas convaincue par l'affirmation du Gouvernement selon laquelle il appartenait au requérant d'effectuer lui-même les démarches nécessaires à la mise en œuvre de sa prise en charge. Elle ne considère pas non plus qu'il puisse être reproché aux ONG qui avaient bénévolement apporté leur soutien au requérant, à l'avocate qui l'avait représenté et à l'administrateur ad hoc, qui avait été désigné, de ne pas l'avoir conduit dans le foyer désigné par les autorités pour le recevoir, dès lors que cela relevait manifestement de la responsabilité de ces dernières.

La Cour est consciente de la complexité de la tâche des autorités internes, eu égard en particulier au nombre de personnes présentes sur la lande à l'époque des faits de la cause, ainsi qu'à la difficulté d'identifier les mineurs isolés parmi eux et de définir et mettre en place des modalités d'accueil adaptées à leur situation alors qu'ils n'étaient pas toujours demandeurs d'une prise en charge. Sur ce dernier point, elle relève l'ambiguïté de l'attitude du requérant qui, s'il a saisi le juge des enfants d'une demande de placement provisoire, n'avait pas pour objectif de rester en France mais projetait de quitter ce pays pour se rendre au Royaume-Uni. La Cour relève aussi que les autorités internes ne sont pas restées totalement inactives puisqu'elles ont effectué des démarches afin d'exécuter l'ordonnance du 22 février 2016.

Toutefois, la Cour n'est pas convaincue que les autorités ont fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour répondre à l'obligation de prise en charge et de protection du requérant, qui pesait sur l'État défendeur s'agissant d'un mineur isolé étranger en situation irrégulière âgé de douze ans, c'est-à-dire d'un individu relevant de la catégorie des personnes les plus vulnérables de la société.

Le requérant a ainsi vécu durant plusieurs mois dans le bidonville de la lande de Calais, dans un environnement totalement inadapté à sa condition d'enfant, que ce soit en termes de sécurité, de logement, d'hygiène ou d'accès à la nourriture et aux soins, et dans une précarité inacceptable au regard de son jeune âge.

Ces circonstances particulièrement graves constituent une violation des obligations pesant sur l'État défendeur, et le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention est atteint. Elle en déduit que le requérant s'est trouvé, par la carence des autorités françaises, dans une situation contraire à cette disposition, qu'elle juge constitutive d'un traitement dégradant. Partant, il y a eu violation de l'article 3 de la Convention.

- **Source:** Arrêt - *CEDH, 28 févr. 2019, n° 12267/16, Khan c/ France*